

**CANADA – MANITOBA**  
**ENTENTE CONCERNANT LE FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE RURALE**  
**2004-2013**

Cette Entente est faite en date du 3 décembre 2004,

**ENTRE**                    **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA** (« Canada »), représentée par le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) (« ministre fédéral ») et par le ministre de la Diversification de l'Économie de l'Ouest Canada

**ET**                        **SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DU MANITOBA** (« Manitoba »), représentée par le ministre des Affaires intergouvernementales et du Commerce (« ministre provincial »)

## **CONTEXTE**

Dans le discours du Trône de 2002, le gouvernement du Canada s'est engagé à travailler en partenariat avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux afin de mettre en place une initiative décennale de renouvellement des infrastructures afin de s'assurer que les collectivités canadiennes, petites et grandes, soient viables, compétitives et prospères pour favoriser la croissance économique et l'innovation.

Dans le Budget de 2003, le gouvernement du Canada a réitéré son engagement décennal en investissant 1 milliard de dollars pour permettre de pourvoir aux besoins en infrastructures des plus petites collectivités. Cette nouvelle initiative est appelée le *Fonds sur l'infrastructure municipale rurale* (FIMR). Dans son budget 2004, le gouvernement fédéral a accéléré à cinq (5) ans son engagement envers les plus petites collectivités.

Le FIMR est fondé sur les résultats obtenus et les succès du *Programme infrastructures Canada* (PIC), doté d'une enveloppe de 2,05 milliards de dollars. Depuis sa création en 2000, le PIC a permis de financer près de 3 000 projets d'infrastructure communautaire publique, par l'entremise d'ententes fédérale-provinciales-territoriales, générant ainsi des investissements totaux de près de 6 milliards de dollars de la part des partenaires.

Afin de tirer le plus d'avantages possibles des infrastructures résultant de ce programme pour les collectivités canadiennes, le Canada négocie avec les provinces et les territoires pour établir de nouvelles ententes conjointes afin d'allouer le milliard de dollars dont est doté le FIMR et de susciter des contributions financières de la part des provinces, des territoires, des municipalités et des organismes non-gouvernementaux.

Par ailleurs, afin d'assurer une distribution équitable des fonds et de pourvoir aux besoins spécifiques des plus petites collectivités, un minimum de 80 p. cent des crédits du FIMR sera consacré à des projets au bénéfice des municipalités ayant une population inférieure à 250 000 habitants.

Au cours des dernières décennies, le Manitoba s'est joint à d'autres compétences pour demander des programmes nationaux de renouvellement des infrastructures continus et a participé à divers programmes fédéraux et provinciaux. Les programmes du Manitoba sont reconnus pour leur niveau élevé de collaboration fédérale, provinciale et municipale, le démarrage précoce de programmes, et l'approbation rapide de projets. Bien que la participation municipale demeure une pierre angulaire du processus de sélection des projets du Manitoba,

chaque production d'entente fédérale-provinciale a connu des améliorations – que ce soit au niveau du modèle de consultation local, au niveau des critères du projet, ou de l'administration du programme.

Par exemple, à l'aide du Programme Infrastructures Canada-Manitoba (PICM), on a élargi le modèle de consultation afin de permettre aux communautés éloignées et non enregistrées de pouvoir s'exprimer; on a mieux défini les critères pour améliorer l'allocation des ressources limitées en matière de programme aux régions qui en ont le plus besoin; et on a établi un Secrétariat fédéral-provincial conjoint pour offrir, aux municipalités, des programmes à guichet unique.

C'est ainsi que dans le même cadre, c.-à-d. en se fondant sur les succès déjà obtenus, le Manitoba amorce un nouveau Programme Infrastructures Canada-Manitoba qui est financé en vertu du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale.

## ÉNONCÉS DE PRINCIPES

Canada et Manitoba reconnaissent que les Administrations locales sont les mieux placées pour déterminer les Infrastructures communautaires publiques requises pour améliorer la qualité de vie des Canadiennes et des Canadiens;

Canada et Manitoba s'engagent à travailler avec les Administrations locales et avec le secteur non-gouvernemental à maximiser l'utilisation de leurs connaissances spécialisées et de leurs ressources;

La démographie du Manitoba se distingue des autres provinces puisqu'une seule grande ville domine la province et contient deux tiers de la population totale. Le reste de la population habite au sein de petites communautés et de communautés rurales – 199 communautés enregistrées (dont un tiers de ces dernières ont une population totale entre 500 et 1 000 habitants) et cinquante communautés éloignées et du Nord qui ne sont pas enregistrées (40 p. cent de ces municipalités ont une population de moins de cinquante habitants) qui ne possèdent pas d'assiette fiscale en vertu de la compétence des Affaires autochtones et du Nord du Manitoba. Les caractéristiques démographiques du Manitoba sont particulièrement pertinentes dans le contexte de la section 4.10, intitulée Circonstances exceptionnelles.

Canada et Manitoba, en vertu de l'« Entente concernant le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale » (**Entente**) souhaitent continuer à bâtir sur les réussites du Programme Infrastructures Canada-Manitoba. Ceci se traduit notamment par :

- un mécanisme conjoint Canada-Manitoba de Demande de contribution;
- un rôle important dévolu aux associations municipales du Manitoba dans le choix et le financement des Projets;
- un cadre pour guider le choix des Projets en suscitant des contributions gouvernementales afin de maximiser les retombées pour le grand public notamment en égard à la réduction des gaz à effet de serre causés par l'homme, tel que prévu au Protocole de Kyoto.

Le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 126/2004, a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales et du Commerce à conclure l'Entente au nom du Manitoba;

Canada et Manitoba s'engagent à poursuivre leur travail de collaboration historique et de partenariat afin d'améliorer les infrastructures, et ils s'engagent à continuer de collaborer en matière d'investissements sûrs dans les infrastructures.

Par cette Entente, Canada et Manitoba reconnaissent l'à-propos d'offrir un financement à long terme permettant d'avoir des Infrastructures communautaires publiques modernes au Manitoba.

**EN CONSÉQUENCE**, conformément aux principes susmentionnés, Canada et Manitoba ont convenu de ce qui suit.

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivantes dont la première lettre est mise en majuscules, à moins d'incompatibilité avec le contexte, signifient :

« **Administration locale** » : une municipalité ou un district d'administration locale tel que défini dans la codification permanente de la *Loi d'interprétation (Manitoba)*, c.180, une collectivité ou une collectivité enregistrée telle que définie dans la codification permanente de la *Loi sur les Affaires du Nord (Manitoba)*, c.N100, « le ministre » tel que définie dans la codification permanente de la *Loi des Affaires du Nord (Manitoba)*, c.N100 lorsque les pouvoirs d'une collectivité sont exercés dans le cas de services locaux en vertu de ladite Loi et toute autre autorité publique qui est chargée de la prestation de services locaux au Manitoba, si on a donné, en vertu de la loi, cette responsabilité à cette autorité et qu'elle a été approuvée par le Comité de gestion;

« **Comité de gestion** » : comité établi conformément à l'article 4;

« **Contrat** » : un contrat entre un Récipiendaire et un Tiers par lequel ce dernier accepte de contribuer un produit ou un service pour un Projet, en retour d'une considération financière qui peut être réclamée comme Coût admissible;

« **Coûts admissibles** » : les coûts du Projet qui sont admissibles à une contribution en vertu de l'annexe B;

« **Demande** » : une demande de contribution d'un Requérent déposée en vertu des directives du formulaire de demande Canada-Manitoba;

« **Entente** » : signifie l'entente de contribution Canada-Manitoba;

« **Entente de contribution** » : une entente entre Manitoba et un Récipiendaire par laquelle Manitoba accepte, au nom de Canada et de Manitoba, de contribuer financièrement à un Projet approuvé;

« **Exercice** » : la période débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

« **FIMR** » : le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale de Canada, en vertu duquel cette Entente est conclue;

« **Infrastructure** » : des immobilisations publiques ou privées, situées au Canada, à l'usage et au bénéfice du public;

« **Ministres** » : le ministre fédéral et le ministre provincial, y compris toute personne qui agit en leur nom;

« **Parties** » : Canada et Manitoba;

« **Projet** » : un projet d'infrastructure locale, excluant l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure, qui a fait l'objet d'une Demande;

« **Projets verts** » : les Projets d'Infrastructure locale qui :

- a) de l'avis des Parties, améliorent la qualité de l'environnement et contribuent à l'assainissement de l'air, de l'eau et des sols;
- b) sont compris dans l'une des catégories suivantes de l'annexe A : les eaux et les eaux usées, les déchets solides, le transport en commun et l'efficacité énergétique;

« **Réциpiendaire** » : Un Requérant dont le Projet a été approuvé pour du financement dans le cadre du FIMR;

« **Requérant** » : soit :

- a) une Administration locale ou son mandataire, y compris une personne morale appartenant en exclusivité au Requérant qui a demandé une contribution au soutien d'un Projet admissible au FIMR; ou
- b) un organisme non-gouvernemental dont la Demande a reçu l'appui, par résolution, de l'Administration locale;

mais exclut :

- a) les ministères et les organismes de Canada ou de Manitoba ou un établissement public provincial ou une société d'État de Canada, à l'exception de la portée qu'elle possède au sein de la définition de l'Administration locale;

« **Tiers** » : toute personne, autre qu'une Partie de l'Entente ou un Réциpiendaire, qui participe à la mise en œuvre d'un Projet;

« **Travaux de construction** » : signifie tout changement physique à un terrain (au-dessus ou en-dessous du niveau du sol) ou à un bâtiment.

## **1.2 ENTENTE COMPLÈTE**

Cette Entente a préséance et annule tout autre engagement, représentation et garantie que l'une ou l'autre des Parties ait pu faire, verbalement ou par écrit, avant la date de signature de l'Entente; ceux-ci deviennent donc nuls et sans effet à la date de signature de cette Entente.

## **1.3 ANNEXES**

Les annexes suivantes sont jointes et font partie de cette Entente :

- a) l'annexe A, Cadre d'examen et de sélection des Projets;
- b) l'annexe B, Coûts admissibles et inadmissibles;

## **1.4 DIRECTIVES**

Les directives Canada-Manitoba identifiées ci-dessous font partie de cette Entente :

- a) directives sur le formulaire de Demande;
- b) directives sur le plan d'affaire du Projet
- c) directives sur les rapports – la vérification – l'évaluation;
- d) directives sur la gestion de l'information - SPGII;
- e) directives sur le protocole des activités de communication.

## **1.5 PRIORITÉ**

Dans l'éventualité d'un conflit, la partie de cette Entente qui précède les signatures des Parties aura priorité sur les annexes et les directives.

## **1.6 PRINCIPES COMPTABLES**

Tous les termes comptables qui ne sont pas définis ci-dessus conservent leur sens courant; tous les calculs doivent être faits et toutes les données financières doivent être soumises selon les principes comptables généralement reconnus qui sont en vigueur au Canada et au Manitoba. Ces principes incluent, mais ne se limitent pas, à ceux approuvés ou recommandés par l'Institut canadien des comptables agréés, ou tout autre que pourrait généralement appliquer tout autre organisme pouvant lui succéder, et sont appliqués de façon constante.

## **2. OBJET**

### **2.1 OBJET DE L'ENTENTE**

L'objet du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale - Canada-Manitoba (PICM) vise à améliorer les infrastructures locales, principalement dans les collectivités rurales et nordiques, ainsi que dans les régions urbaines et de fournir un cadre conjoint pour la réalisation du FIMR au Manitoba; réalisation rendue possible par la contribution de Canada et de celle de Manitoba, tel que précisé à l'article 3.1.

### **2.2 LIMITES DE LA CONTRIBUTION**

Pour qu'un Projet soit admissible à un financement en vertu de cette Entente, les Parties doivent être satisfaites que leur contribution est requise pour enclencher sa réalisation, bonifier sa portée ou accélérer sa mise en œuvre. La contribution ne doit pas excéder, après avoir pris en considération les autres sources de financement disponibles, la somme minimale nécessaire pour que le Projet soit exécuté.

### **2.3 FINANCEMENT DES PROJETS**

Les Parties reconnaissent que les Projets :

- a) seront choisis conformément à l'annexe A;
- b) peuvent être financés par une seule Partie, sous réserve de l'approbation de l'autre Partie.

## **3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **3.1 CONTRIBUTION TOTALE**

- a) Les Parties s'entendent que la contribution totale du :
  - i) Canada ne dépassera pas quarante et un millions de dollars (41 000 000 \$), tel que stipulé à l'article 3.3, montant duquel un maximum de trois p. cent (3 %) est à la disposition de Manitoba pour défrayer 50 p. cent des coûts associés aux dépenses directes encourues par ce dernier, après l'exécution et pour la mise en œuvre de l'Entente;
  - ii) Manitoba doit contribuer une somme équivalente à la contribution totale de Canada, excluant les montants payés par Canada à Manitoba pour ses dépenses directes, tel que stipulé à l'alinéa i);
- b) Les Parties s'engagent à ce qu'à l'échéance de l'Entente, les contributions respectives cumulatives des Parties n'excèdent pas un tiers (1/3) du total des Coûts admissibles de tous les Projets approuvés. Cependant, la contribution de chaque Partie à un Projet particulier peut être plus élevée, sans dépasser 50 p. cent du total des Coûts admissibles de ce dernier. Par contre, en ce qui concerne les projets de

l'Association des conseils communautaires du Nord, dans le cas où Manitoba défraie la contribution de l'Administration locale, cette portion n'est pas comprise dans la contribution de Manitoba pour ce programme.

- c) Les Parties conviennent qu'un maximum de un pour cent (1 p. 100) de la contribution totale de chaque Partie sera dédiée à appuyer les Administrations locales relativement à la planification de la gestion des actifs et l'acquisition de la capacité.
- d) L'alinéa 3.1 c) entrera en vigueur sur avis écrit de Canada à Manitoba.

### **3.2 APPROPRIATIONS**

La contribution de chaque Partie est tributaire de l'affectation annuelle des crédits par leur législature, et ce pour l'exercice financier pour lequel l'affectation se rapporte. Chaque Partie s'engage à déployer ses meilleurs efforts en vue de l'adoption par sa législature des crédits idoines afin de se conformer à l'Entente.

### **3.3 RÉPARTITION THÉORIQUE**

La contribution totale des Parties est théoriquement répartie comme suit :

| En millier de dollars |           |           |
|-----------------------|-----------|-----------|
|                       | Canada    | Manitoba  |
| 2004-2005             | 6 834 \$  | 0 \$      |
| 2005-2006             | 6 834 \$  | 6 834 \$  |
| 2006-2007             | 6 834 \$  | 6 834 \$  |
| 2007-2008             | 6 834 \$  | 6 834 \$  |
| 2008-2009             | 6 834 \$  | 6 834 \$  |
| 2009-2010             | 6 834 \$  | 6 834 \$  |
| 2010-2011             | 0 \$      | 6 834 \$  |
| TOTAL                 | 41 000 \$ | 41 000 \$ |

### **3.4 MODIFICATION DU PROFIL**

Si une portion quelconque des allocations annuelles susmentionnées n'est pas imputée à un Exercice, alors, sous réserve des articles 3.1 et 3.2, les Parties s'entendent pour verser une somme égale à cette portion lors des Exercices suivants.

### **3.5 PRÉVISION D'EXERCICE**

Au début de chaque Exercice, le Comité de gestion présente aux Parties un plan décrivant le mouvement de trésorerie prévu, la liste cumulative des Projets approuvés et les prévisions du nombre et des types de Projets recommandés au cours du nouvel Exercice.

### **3.6 CIBLES DU FINANCEMENT**

- a) Les Parties s'engagent à ce que les Projets soient approuvés de manière à ce qu'à l'échéance de l'Entente, la contribution totale telle que précisée à l'article 3.1, compte au moins :
  - i) Quarante pour cent (40 %) des contributions versées à des Projets verts;
  - ii) Quatre-vingt pour cent (80 %) des contributions versées à des Projets mis en œuvre sur le territoire desservi par les Administrations locales comptant moins de deux cent cinquante mille (250 000) habitants;

Les Parties conviennent qu'au Manitoba, seule la ville de Winnipeg compte plus de 250 000 habitants.

### **3.7 LIMITES DU SOUTIEN FINANCIER TOTAL DE CANADA**

Manitoba s'engage à informer promptement Canada de tout autre soutien financier fédéral, offert ou reçu pour défrayer des Coûts admissibles d'un Projet. Canada pourra réduire sa contribution à ce Projet afin de la limiter à 50 p. cent des Coûts admissibles si dans le cas de Projets de connectivité (Catégorie 10 de l'annexe A), le soutien fédéral puisse atteindre jusqu'à 75 p. cent.

### **3.8 DIVERGENCES**

Les Parties s'engagent à corriger promptement tout écart entre la somme due et la somme payée par Canada au titre de l'Entente.

## **4. COMITÉ DE GESTION**

### **4.1 ÉTABLISSEMENT**

Dans les 60 jours de la signature de l'Entente, les Parties établiront un Comité de gestion dont le rôle consistera à administrer et gérer l'Entente. Le Comité de gestion comprendra deux membres nommés par Canada et deux membres nommés par Manitoba. Dans le délai susmentionné, les Parties s'informeront des noms de leurs membres. Tous les membres seront sélectionnés parmi les hauts fonctionnaires de chacune des Parties. Le Comité de gestion continuera d'exercer ses fonctions tant et aussi longtemps que les exigences de l'Entente le requerront.

### **4.2 NOMINATION DES COPRÉSIDENTS**

Le Comité de gestion sera dirigé par deux coprésidents qui seront choisis parmi ses membres : un nommé par Canada (« coprésident fédéral »), et un nommé par Manitoba (« coprésident provincial »). Si un coprésident est absent ou dans l'incapacité d'agir, il sera remplacé par l'autre membre nommé par Canada ou Manitoba, selon le cas.

### **4.3 RÉUNIONS ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES**

Le Comité de gestion doit :

- a) se réunir à intervalles réguliers selon ce qu'en décideront les coprésidents. Le quorum consistera des deux coprésidents;
- b) établir les règles et procédures pour les réunions et celles des sous-comités, y compris les règles régissant la conduite des réunions et la prise de décisions.
- c) établir un lieu fixe d'où l'Entente sera administrée et veillera à le maintenir jusqu'à ce que prennent fin les activités du comité;

- d) s'assurer que tous les documents nécessaires à la bonne gestion de l'Entente sont préparés et conservés en ce lieu.

#### **4.4 RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS**

Toutes les décisions et recommandations du Comité de gestion doivent être consensuelles et consignées par écrit.

#### **4.5 SECRÉTARIAT CONJOINT**

- a) Les Parties s'engagent à établir un secrétariat conjoint qui épaulera le Comité de gestion dans l'administration de l'Entente, notamment par la production ponctuelle et le partage de l'information sur les Requéranants, les Projets, les mouvements de trésorerie, et autres;
- b) Canada et Manitoba conviennent de défrayer les coûts afférents au secrétariat et de l'établir, conformément à l'article 4.3 c).

#### **4.6 PARTENARIAT AMÉLIORÉ AVEC LES ORGANISMES MUNICIPAUX**

Canada et Manitoba conviennent d'établir un comité de consultation local pour examiner et émettre des recommandations en matière de financement et de mise en oeuvre de projets.

Un comité de consultation local fédéral-provincial pour les régions rurales et nordiques, qui comprend des représentants de l'Association des municipalités du Manitoba (AMM), de l'Association des conseils communautaires du Nord (ACCN), et des Affaires autochtones et du Nord du Manitoba (AAN), sera établi pour étudier les demandes qui proviennent des régions rurales et du Nord et pour recommander la sélection et le financement de projets au Comité de gestion.

#### **4.7 LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES, PROCÉDURES ET FORMULAIRES**

Le Comité de gestion élaborera avec promptitude les lignes directrices, les procédures et les formulaires suivants qui refléteront la nature conjointe du PICM, pour :

- a) la Demande de financement de Projets;
- b) l'évaluation, le classement et la recommandation pour l'approbation d'une Demande par les Ministres;
- c) la signature et la tenue d'un registre des Ententes de contribution conclues avec les Récipiendaires;
- d) l'avis au Récipiendaire relativement à la mise en œuvre et à l'évaluation de son Projet;
- e) les demandes de remboursement;
- f) la tenue d'un registre des demandes de remboursement et des paiements;
- g) la mise en œuvre de toute autre obligation en vertu de cette Entente.

#### **4.8 PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION DES DEMANDES**

Les Parties s'entendent pour mettre en place le processus conjoint suivant d'évaluation des Demandes :

- a) les Demandes sont soumises électroniquement aux Parties, en recourant au formulaire de Demande disponible sur le site Web suivant : <http://www.infrastructure.mb.ca>; ou en téléchargeant le formulaire, offert sur CD-ROM, et en l'expédiant par courriel au Secrétariat de l'infrastructure Canada-Manitoba à <http://www.infrastructure.mb.ca>; ou si aucune alternative électronique n'est disponible ou appropriée, en transmettant une copie-papier au secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de l'infrastructure Canada-Manitoba  
363, rue Broadway  
Bureau 1140  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3N9

- b) Le Secrétariat conjoint doit, au nom du Comité de gestion, et après réception d'une Demande :
- i) accuser réception et demander au Requérant toute information supplémentaire requise;
  - ii) revoir et classer la Demande selon les critères de présélection obligatoires, les critères de classement de sa catégorie tels qu'énoncés à l'annexe A, ainsi que tout autre critère de l'Entente;
  - iii) noter et enregistrer les critères que le Projet ne rencontre pas;
  - iv) recommander aux Parties, justification à l'appui et en excluant les conseils des comités de consultation locaux, l'admissibilité au financement et les informer de toute exigence non comblée.

#### **4.9 EXIGENCES DES LÉGISLATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Comité de gestion doit éviter d'engager des fonds sur un Projet tant que toutes les exigences juridiques ayant trait à l'évaluation environnementale ne sont pas pleinement satisfaites. Toute mesure d'atténuation correspondante, y compris la surveillance et le suivi des exigences, doit figurer dans l'Entente de contribution. Le financement sera conditionnel à la mise en oeuvre de ces mesures d'atténuation. Toutefois, les Parties peuvent engager des fonds conditionnellement au respect de ces exigences d'évaluation environnementales.

#### **4.10 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

En dépit de toute stipulation contraire dans l'Entente et après avoir pris en considération une recommandation détaillée du Comité de gestion, les Parties peuvent approuver une Demande qui ne rencontre pas les critères obligatoires énoncés dans l'annexe A si :

- a) Le Projet est situé dans une région rurale ou éloignée et que des circonstances exceptionnelles obligent le Comité de gestion à déclarer que l'application des critères obligatoires est considérée comme étant exigeante ou non réalisable;
- b) Le Projet est conforme aux lois et aux règlements en vigueur.

#### **4.11 CHANGEMENTS DURANT LA VIE D'UN PROJET**

- a) Aux fins de cet article, l'expression « modification importante » à un Projet inclut :
- i) tout changement significatif à son lieu, son ampleur ou son échéancier;
  - ii) un changement qui requiert une évaluation environnementale complémentaire;

- iii) une augmentation de la contribution aux Coûts admissibles qui, cumulée à toute augmentation antérieure, représente plus de 10 p. cent ou 50 000 \$, des coûts admissibles originaux du Projet tel que convenu dans l'Entente de contribution initiale;
- b) Une demande de modification à une Entente de contribution doit être étudiée par le Comité de gestion et :
  - i) dans le cas d'une demande de modification importante, en recommander l'approbation ou le rejet aux parties;
  - ii) dans le cas de tout autre changement : l'approuver ou la rejeter.

#### **4.12 INCORPORATION DANS LES ENTENTES ET CONTRATS**

- a) Le Comité de gestion s'assure que toutes les Ententes de contribution et tous les Contrats sont conformes et, autant que possible, reflètent les dispositions applicables de l'Entente.
- b) Les Ententes de contribution doivent prévoir une clause stipulant que le Récipiendaire débutera son Projet dans un délai de six mois suivant la date de l'Entente de contribution, à défaut de quoi il peut être annulé par les parties. Si ce délai n'est pas respecté, Manitoba en informera le Comité de gestion qui recommandera la mesure à prendre.
- c) Manitoba convient d'assurer que les Ententes de contribution comprendront un libellé à l'effet que le Récipiendaire complètera le Projet en entier et en temps opportun.

#### **4.13 SYSTEME DE GESTION DE L'INFORMATION**

- a) SPGII

Canada a élaboré un Système partagé de gestion de l'information sur les Infrastructures (SPGII) afin de faciliter l'application du FIMR, en offrant des capacités d'enregistrement en ligne, d'approbation, de suivi et de notification des Projets. Les coûts afférents à l'installation et à l'entretien du système sont défrayés par Canada et sont au-delà de la contribution du FIMR. Les Parties s'engagent à utiliser le SPGII conformément aux directives de la gestion de l'information – SPGII Canada-Manitoba.

- b) Gestion de l'information

Les Parties conviennent de gérer, au cours de leur vie utile, les informations propres aux Demandes et aux Projets conformément à la *Politique sur la gestion de l'information gouvernementale* ainsi qu'aux politiques provinciales pertinentes. La politique peut être consultée à l'adresse électronique suivante : [www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/ciopubs/TB\\_GIH/mgih-grdg-PR\\_e.asp?printable=True](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/ciopubs/TB_GIH/mgih-grdg-PR_e.asp?printable=True)

## **5. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS**

### **5.1 DILIGENCE**

Manitoba s'engage à appliquer toutes les modalités qui figurent dans les Ententes de contribution, et ce même pour les violations des Ententes de contribution qui sont considérées, par Canada et Manitoba, comme étant mineures ou sans conséquences.

## **5.2 CONFORMITÉ**

Les Parties s'engagent à se conformer aux Ententes de contribution et Manitoba s'assurera que ces dernières exigent que le Récipiendaire et tout tiers s'y conforment également.

## **6. PROCÉDURES ET DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

### **6.1 ATTRIBUTION DE CONTRATS**

- a) Les Parties s'engagent à ce que le Comité de gestion élabore des politiques, procédures et exigences pour régir l'attribution de Contrats ainsi que la teneur de ces derniers;
- b) Les Parties conviennent que les Ententes de contribution énonceront que l'attribution de tout Contrat se fera de façon ouverte, compétitive et à une juste valeur.

### **6.2 COLLECTE DE DONNÉES ET EXAMENS**

Les Parties s'engagent à ce que les Ententes de contribution et les Contrats comprennent les dispositions autorisant Canada à recueillir les données requises en vertu de l'Entente, à procéder à tous les examens et à faire tous les suivis de Projet jugés utiles.

### **6.3 COMPTES ET RELEVÉS**

Sans limiter la généralité des autres dispositions pertinentes, les Parties conviennent que les Ententes de contribution doivent exiger que :

- a) des comptes et des relevés du Projet, adéquats et exacts, soient conservés, tel que stipulé par le Comité de gestion;
- b) des registres et des relevés du Projet soient à la disposition des Parties et de tout membre du Comité de gestion, pour examen au moment opportun.

### **6.4 INDEMNISATION**

Les Ententes de contribution et les Contrats doivent également comporter une disposition prévoyant que Canada et Manitoba, leurs fonctionnaires, préposés, employés ou mandataires, seront tenus quittes et indemnes de toute mise en demeure, réclamation pour perte, dépens, dommage, action, poursuite et de toute autre procédure entamée par quiconque en raison de préjudices personnels, de la dégradation, de la perte ou de la destruction de biens, d'un préjudice économique ou de la violation de droits lorsque les torts ainsi causés ont pour origine, directe ou indirecte :

- a) l'Entente;
- b) l'exécution d'une Entente de contribution ou la violation d'une de ses clauses par un Récipiendaire, ses dirigeants, préposés, employés et mandataires, par une tierce personne et l'un de ses dirigeants, employés, préposés ou mandataires;
- c) l'exploitation continue, l'entretien et la réparation de l'Infrastructure résultant du Projet; ou
- d) toute omission ou autre acte volontaire ou négligent du Récipiendaire, d'une tierce personne et de leurs employés, dirigeants, préposés ou mandataires respectifs.

## **6.5 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'INFRASTRUCTURE**

Manitoba s'engage à ce que toutes les Ententes de contribution prévoient que l'infrastructure résultant du Projet sera utilisée, entretenue et exploitée, suite à l'achèvement d'un Projet, pour une période équivalente à au moins la moitié de la durée de vie prévue de l'infrastructure.

## **6.6 ALIÉNATION DE L'INFRASTRUCTURE**

Manitoba s'assurera d'inclure les clauses suivantes dans ses Ententes de contribution :

- a) *Sauf en cas d'indication contraire des Parties, le Requérant conserve la propriété et les titres de l'Infrastructure résultant du Projet pour au moins dix (10) années suivant la fin du Projet.*
- b) *Si, à quelque moment, au cours des dix (10) années suivant la date de fin du Projet, le Requérant dispose, en totalité ou en partie, que ce soit par vente, bail, don ou autre, de toute infrastructure construite, rénovée ou améliorée grâce à une contribution de Canada conformément aux termes de l'Entente en faveur d'une partie autre que Canada, Manitoba, une municipalité ou un organisme représentant un gouvernement local, ou une société de la couronne du Manitoba mandatée pour la mise en oeuvre de cette entente, le Requérant convient de rembourser à Canada, sur demande, une proportion du montant de la contribution de Canada et de Manitoba telle qu'indiquée ci-dessous :*

| Lorsque l'infrastructure du Projet est vendue, louée, donnée ou autre dans les: | Remboursement<br>(en dollars courants) |
|---|--|
| 2 ans suivant la date de fin d'un Projet  | 100 %                                  |
| 2 à 5 ans suivant la date de fin d'un Projet                                    | 55 %                                   |
| 5 à 10 ans suivant la date de fin d'un Projet                                   | 10 %                                   |

Au cours des 10 années suivant la date de fin d'un Projet, chaque Partie convient de donner un avis écrit à l'autre Partie de toute transaction donnant ouverture au remboursement susmentionné dont la Partie a pris connaissance.

## **7. RÉCLAMATIONS ET REMBOURSEMENTS**

### **7.1 REMBOURSEMENTS**

Manitoba s'engage à présenter à Canada ses demandes de remboursement conformément aux exigences de cette Entente et aux procédures établies par le Comité de gestion, et Canada lui rembourse sa part des Coûts admissibles payés.

### **7.2 DATES DE RÉCLAMATION**

Canada paiera les demandes de remboursement portant sur les Coûts admissibles pourvu qu'elles soient reçues par Canada :

- a) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'Exercice au cours duquel le Coût admissible a été engagé;
- b) Au plus tard le 31 mars 2012, dans tous les cas.

### **7.3 DÉSÉQUILIBRE DE LA CONTRIBUTION**

Les Parties veilleront à ce que, d'ici au 1<sup>er</sup> août 2012, chacune ait payé le même montant de contribution et procéderont à la rectification de tout déséquilibre, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

## **8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **8.1 AVIS PRÉLIMINAIRE**

Chaque Partie tiendra l'autre au courant de tout différend ou de toute matière pouvant devenir litigieuse en informant le Comité de gestion, lequel tentera de résoudre la question.

### **8.2 RECOURS**

Tout différend ou toute question litigieuse qui ne sera pas résolu sera soumis aux Ministres.

### **8.3 JURIDICTION COMPÉTENTE**

Tout différend portant sur un point de droit relatif de l'Entente sera soumis à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

### **8.4 RENONCIATION**

Chacune des Parties ne peut renoncer que par écrit à l'un quelconque de ses droits en vertu de l'Entente. Toute tolérance ou indulgence que manifeste cette Partie n'équivaut pas à la renonciation de tel droit. À moins d'une telle renonciation écrite, cette Partie est fondée à exercer tout recours qu'elle peut avoir en vertu de l'Entente ou de la Loi.

## **9. SUIVIS ET RAPPORTS**

### **9.1 TENUE DE DOCUMENTS**

Manitoba convient de conserver, pour au moins trois (3) ans après l'expiration de l'Entente, les relevés et registres adéquats et exacts, y compris les factures, états, reçus et justificatifs requis, et, moyennant un délai d'avis opportun, les mettra à la disposition de Canada, pour vérification et examen.

### **9.2 VÉRIFICATIONS**

- a) Le Comité de gestion veille à ce que les dépenses engagées en vertu de l'Entente soient vérifiées annuellement, conformément aux directives sur les rapports – la vérification – l'évaluation de Canada-Manitoba;
- b) De plus, chacune des Parties se réserve le droit de vérifier, à ses frais, tous les comptes, registres et demandes de paiement produits dans le cadre de l'Entente et de revoir les procédures et processus administratifs, financiers et de certification de réclamations afin de s'assurer de leur conformité avec les prescriptions de l'Entente.

### **9.3 ÉVALUATION**

- a) Cadre d'évaluation

Les Parties s'engagent à coopérer à l'évaluation du FIMR, dont les coûts sont à la charge de Canada. Canada s'engage à consulter Manitoba sur la conception du cadre d'évaluation.

b) **Évaluation par les Parties**

Manitoba convient d'œuvrer avec Canada pour la réalisation d'évaluations prospectives et rétrospectives sur les buts et résultats atteints et ceux visés du Projet.

c) **Évaluation par Canada**

Outre l'information requise dans le cadre du SPGII, conformément à l'article 4.14, Manitoba fournira également toutes les données et informations nécessaires à Canada pour ses évaluations.

## **10. COMMUNICATIONS**

Les Parties s'engagent à respecter les modalités du protocole de communications des directives du protocole de communication de Canada-Manitoba.

## **11. GÉNÉRALITÉS**

### **11.1 OBLIGATIONS**

Les Parties se déclarent mutuellement que leur signature et la mise en oeuvre de cette Entente ont été dûment autorisées, et constituent des obligations en bonne et due forme conformément aux modalités de l'Entente.

### **11.2 DATES DE DÉBUT ET D'EXPIRATION**

L'Entente prendra effet à la date de sa signature par les Parties et expirera le 31 mars 2013.

### **11.3 DATE ULTIME D'APPROBATION DE PROJET**

Malgré toute autre disposition de l'Entente, aucun Projet ne sera approuvé après le 31 mars 2010.

### **11.4 PÉRENNITÉ**

Les droits et obligations des Parties, énoncés aux articles 3.8, 6.4, 6.5, 6.6, 7.3, 8.4, 9.1, 9.2, 9.3, 11.1, 11.6 et 11.11, survivent à l'expiration ou à la résiliation de l'Entente.

### **11.5 LOIS APPLICABLES**

L'Entente est régie par les lois du Manitoba.

### **11.6 CRÉANCES DE SA MAJESTÉ**

Toute somme due à Canada en vertu de l'Entente constituera une créance de Canada, que Manitoba devra, sur demande, lui rembourser sans délai. Parallèlement, toute somme due à Manitoba en vertu de l'Entente constituera une créance de Manitoba que Canada devra, sur demande, lui rembourser sans délai.

### **11.7 EXCLUSION DES AVANTAGES**

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne sera admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque Contrat découlant de l'Entente ou à en tirer un quelconque avantage que ce soit.

### **11.8 PAS DE SOCIÉTÉ**

Il est entendu, reconnu et accepté qu'aucune disposition de l'Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établit, ni n'est censée établir, de quelque façon ou à quelque fin,

un contrat de société, de coentreprise, de mandat ou de louage de services entre Canada et Manitoba ou entre Canada, Manitoba et une tierce partie.

#### **11.9 PAS DE PRÉSENTATION DE MANDATAIRE**

L'Entente n'a pas pour effet d'autoriser une Partie à contracter ou à assumer une obligation au nom de l'autre Partie, ni à agir comme mandataire de l'autre Partie. L'Entente n'a pas pour effet d'autoriser un Récipiendaire ou une tierce personne à contracter ou à assumer une obligation au nom de l'une ou l'autre des Parties, ni à agir comme mandataire de l'une ou l'autre des Parties, et Manitoba prendra les moyens raisonnables pour s'assurer que toute Entente de contribution ou Contrat renferme une disposition en ce sens.

#### **11.10 EXEMPLAIRES SIGNÉS DE L'ENTENTE**

L'Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsque réunis, constituent une Entente originale.

#### **11.11 CODE DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE**

Quiconque soumis aux modalités d'après-mandat, d'éthique et de conflits d'intérêts de Canada ne doit tirer un avantage direct de l'Entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

#### **11.12 AUTONOMIE DES DISPOSITIONS**

Si pour quelque raison, une disposition non essentielle de l'Entente est jugée invalide ou inexécutoire, ou devient telle en totalité ou en partie, cette disposition est réputée être une disposition autonome et est supprimée de l'Entente. Cependant, toutes les autres modalités de l'Entente conservent leur plein effet.

#### **11.13 LOBBYISTES ET FRAIS DE REPRÉSENTATION**

Manitoba atteste que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en son nom en vue d'obtenir la contribution prévue à l'Entente ou un avantage en résultant, et qui est soumise à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (Canada)*, est dûment enregistrée. De plus, Manitoba atteste qu'aucune rémunération basée sur un pourcentage de la contribution de Canada ne sera versée à un lobbyiste.

Manitoba s'assurera que toute Entente de contribution qui sera conclue avec un Requérant comprendra une disposition dans laquelle le Requérant représente et atteste que toute personne qui aura exercé des représentations en son nom en vue d'obtenir la contribution prévue à l'Entente de contribution ou un avantage en résultant, et qui est soumise à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (Canada)*, est dûment enregistrée; et que le Requérant n'est pas un lobbyiste.

#### **11.14 AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES**

Les Parties, peuvent, de temps à autre, amender mutuellement et par écrit les directives tant qu'aucun amendement augmente les obligations de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de ces directives ou impose sur l'une ou l'autre des Parties toute autre obligation qui n'est pas spécifiée dans l'Entente.

#### **11.15 AMENDEMENTS À L'ENTENTE**

L'Entente peut être amendée de temps à autre, par écrit entre les Ministres.

### **11.16 ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Tout avis, renseignement ou document transmis en vertu de l'Entente est réputé reçu, s'il est envoyé par lettre dont les frais de port auront été payés. Tout avis qui est remis en main propre, est réputé avoir été reçu au moment de la remise. Tout avis envoyé par la poste est réputé avoir été reçu huit (8) jours civils après sa mise à la poste.

Tout avis adressé à Canada doit être envoyé aux deux adresses suivantes :

Directeur général, Opérations intergouvernementales  
Infrastructure Canada  
90, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5B4

et

Sous-ministre adjoint  
Diversification de l'Économie de l'Ouest Canada  
240, avenue Graham  
Bureau 620  
Winnipeg (Manitoba) R3C 2L4

Tout avis adressé à Manitoba doit être envoyé à :

Sous-ministre  
Affaires intergouvernementales et du Commerce du Manitoba  
309 Palais législatif  
450, rue Broadway  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Chacune des Parties pourra modifier l'adresse stipulée à l'Entente, en informant par écrit l'autre Partie de sa nouvelle adresse.

## SIGNATURES

Le présente Entente est signée par le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités), et par le ministre de la Diversification de l'Économie de l'Ouest Canada, au nom de Canada et, par le ministre des Affaires intergouvernementales et du Commerce au nom de Manitoba.

GOUVERNEMENT DU CANADA  
Original signé par :

GOUVERNEMENT DU MANITOBA  
Original signé par :

---

John Godfrey  
Ministre d'État  
(Infrastructure et Collectivités)

---

Scott Smith  
Ministre  
Affaires intergouvernementales et Commerce

---

Stephen Owen  
Ministre  
Diversification de l'Économie de l'Ouest

## ANNEXE « A » – CADRE D'EXAMEN ET DE SÉLECTION DES PROJETS

Cette annexe décrit les critères à utiliser pour l'examen et la sélection des Projets.

### DÉFINITION

Dans cette Annexe, sauf lors d'incompatibilité avec le contexte :

« **Partenariat public-privé** » (**PPP**) : désigne un arrangement entre des organismes des secteurs public et privé, qui vise à réaliser des Infrastructures et à offrir des services connexes qui se caractérise par le partage des risques et des bénéfices entre les partenaires.

« **Gaz à effet de serre** » (**GES**) : désigne plusieurs gaz mineurs de l'atmosphère, qui bien que relativement visibles à la lumière du soleil, absorbent la majeure Partie de l'énergie thermique infrarouge qu'envoie la Terre vers l'espace. Ce phénomène est connu sous le nom d'« effet de serre » et les gaz absorbants qui le causent, « gaz à effet de serre ». Les principaux GES sont la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde de diazote, l'ozone et les hydrocarbures halogénés.

### A.1 CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

#### A.1.1 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au financement, un Projet doit :

- a) être présenté par un Requéant qui a prouvé qu'il est en mesure d'exploiter et de gérer à long terme l'Infrastructure résultante;
- b) faire partie de l'une des catégories de Projets définies ci-dessous, se conformer aux buts de la catégorie, être admissible à une des sous-catégories et satisfaire aux critères de présélection obligatoires qui sont associés à la catégorie;
- c) être classé en vertu de la manière et dans la mesure dont il satisfait les critères de classement, tels qu'ils sont énoncés dans le tableau de la section A.12;
- d) soutenir la construction, le renouvellement, l'expansion ou l'amélioration matérielle d'une Infrastructure communautaire publique;
- e) disposer d'un plan d'activités détaillé, crédible et réalisable et satisfaire aux exigences des directives du plan d'affaire du projet Canada - Manitoba;
- f) comporter une date d'achèvement des travaux de construction qui ne dépasse pas le 31 mars 2011;
- g) être dûment autorisé ou appuyé par une résolution du conseil municipal ou conseil d'administration du Requéant, et, dans le cas des Requéants non-gouvernementaux, par une résolution du conseil municipal où l'Infrastructure serait située;
- h) être conforme à toutes les lois fédérales et provinciales applicables.

### A.1.2 PROJETS NON ADMISSIBLES

- a) Les Projets ayant trait principalement à des éléments d'actif détenus par Canada ou par Manitoba ne sont pas admissibles au financement, sauf s'il s'agit, de l'avis du comité de gestion, d'un type d'éléments d'actif normalement détenus et exploités par les Administrations locales à l'usage et au profit de la communauté.
- b) Les Projets pour lesquels les travaux de construction seront commencés avant l'approbation par les Ministres, ne seront pas admissibles au financement.

## A.2 CATÉGORIE 1 : EAU

### A.2.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer une Infrastructure publique qui permet d'améliorer la qualité de l'eau et d'assurer une utilisation et une gestion durables de l'Infrastructure et des ressources en eau.

### A.2.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) alimentation en eau potable;
- b) systèmes de traitement de l'eau potable;
- c) réseaux de distribution de l'eau potable.

### A.2.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) la qualité de l'eau qui résulterait du Projet doit respecter les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, ou être conforme aux normes provinciales, selon l'exigence la plus élevée;
- b) le plan d'activités doit démontrer la prise en considération de solutions de rechange au Projet proposé ainsi que les coûts d'exploitation à long terme de l'Infrastructure;
- c) toutes les composantes de l'Infrastructure résultant du Projet qui seront en contact avec de l'eau potable doivent rencontrer la norme ANSI/NSF 61;
- d) dans la mesure où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, le plan d'activités doit prévoir le recouvrement intégral des coûts, y compris les coûts d'exploitation et les coûts des investissements. Si le recouvrement intégral n'est pas possible, le plan d'activités doit présenter des alternatives viables à mettre en place pour assurer un recouvrement.

## A.3 CATÉGORIE 2 : EAUX USÉES

### A.3.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer une Infrastructure publique en vue de réduire les effets possibles des effluents sur les sources d'eau potable, les écosystèmes aquatiques, y compris les ressources halieutiques et la biodiversité, et accroître l'efficacité de la collecte et du traitement des eaux usées, incluant les eaux pluviales.

#### A.3.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) systèmes d'égout, y compris les systèmes d'égouts sanitaires et unitaires;
- b) systèmes séparés de drainage pluvial;
- c) gestion centralisée des systèmes de traitement des eaux usées sur place.

#### A.3.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Projet améliorera la qualité des effluents qui sont présents dans les eaux usées et le rejet des eaux pluviales doit réduire les effluents contaminant, y compris ceux qui ont atteint un niveau toxique, provenant des stations d'épuration des eaux d'égouts;
- b) dans la mesure où l'infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, le plan d'activités doit prévoir le recouvrement intégral des coûts. Si le recouvrement intégral n'est pas possible, le plan d'activités doit présenter des alternatives viables à mettre en place pour assurer un recouvrement.
- c) Dans le cas de Projets qui traitent directement des échecs septiques sur place, le Projet doit éliminer les menaces contre la santé publique.

### A.4 CATÉGORIE 3 : DÉCHETS SOLIDES

#### A.4.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer une Infrastructure permettant une meilleure gestion des déchets solides, d'augmenter la récupération et l'utilisation des matières recyclées et organiques, de réduire le tonnage de déchets solides envoyés dans les sites d'enfouissement par personne, de réduire les incidences environnementales, et d'améliorer la récupération d'énergie.

#### A.4.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) réacheminement des déchets – installations de récupération des matières;
- b) gestion des matières organiques;
- c) centres de récupération;
- d) sites d'enfouissement;
- e) traitement thermique.

#### A.4.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) le Projet doit être conforme à une stratégie municipale viable de gestion des déchets solides;
- b) dans la mesure où l'infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, le plan d'activités doit prévoir le recouvrement intégral des coûts. Si le recouvrement intégral n'est pas possible, le plan d'activités doit présenter des alternatives viables à mettre en place pour assurer un recouvrement.

## **A.5 CATÉGORIE 4 : TRANSPORT EN COMMUN**

### **A.5.1 BUT**

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer une Infrastructure publique de transport qui permettra de réduire les incidences environnementales, la congestion routière, la consommation énergétique ou les émissions de GES, et qui améliorera la sécurité, appuiera le tourisme et le commerce, fera la promotion du développement économique et social des zones urbaines et rurales et aidera à faire du Canada un chef de file dans l'utilisation des technologies novatrices en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des systèmes de transport urbain et rural, y compris les systèmes d'information des voyageurs et de renseignements sur la circulation.

### **A.5.2 SOUS-CATÉGORIES**

- a) transport urbain rapide : immobilisations et matériel roulant (incluant : trains légers, ajouts de trains lourds, métros, traversiers, gares de transit, stationnements incitatifs, couloirs réservés aux autobus et lignes ferroviaires);
- b) autobus urbains : matériel roulant et stations de transit;
- c) systèmes de transports intelligents (STI) et investissements prioritaires en immobilisations pour le transport en commun :
  - i) investissements dans les technologies STI pour améliorer la signalisation prioritaire pour le transport en commun; les renseignements pour les voyageurs et sur la circulation; les opérations de transports en commun; la gestion des incidents et les systèmes de sauvetage;
  - ii) investissements en immobilisation, tels que bretelles de déviation et voies réservées aux véhicules à occupation multiple;
  - iii) intégration d'au moins deux de ces fonctions pour accroître l'efficacité du transport urbain et rural.

### **A.5.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES**

- a) le Projet doit être conforme aux plans de transport et d'utilisation du terrain applicables du Manitoba, de la région ou de la municipalité;
- b) le Projet doit être conforme aux objectifs du Canada en matière de développement durable, de compétitivité et de changement climatique;
- c) le plan d'activités du Projet doit comprendre :
  - i) des données sur le Projet, notamment sur la réduction des émissions de GES et ses coûts;
  - ii) des mesures touchant la sécurité, l'efficacité, les incidences environnementales et économiques à court terme du Projet, ainsi que les répercussions possibles sur une période de 5 à 10 ans;
  - iii) des renseignements prouvant la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer l'investissement à long terme;
  - iv) des renseignements prouvant, s'il y a lieu, la conformité du requérant aux lignes directrices en matière de génie (p. ex., à celles de l'Association des transports du Canada);
  - v) des renseignements prouvant la conformité du Projet à toutes les dispositions législatives fédérales et provinciales pertinentes;

- vi) confirmation que le Projet prend en considération, le cas échéant, l'accessibilité pour les personnes handicapées.

## **A.6 CATÉGORIE 5 : ROUTES LOCALES**

### **A.6.1 BUT**

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer les routes locales, ce qui permettra de réduire les incidences environnementales, la congestion routière, la consommation énergétique ou les émissions de GES, améliorer la sécurité, appuyer le tourisme et le commerce, faire la promotion du développement économique et social des zones locales et aider à faire du Canada un chef de file dans l'utilisation des technologies novatrices en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des systèmes de transport urbain et rural, y compris les systèmes d'information des voyageurs et de renseignements sur la circulation.

### **A.6.2 SOUS-CATÉGORIES**

- a) routes locales, réseaux de routes de dégagement, ponts et tunnels à l'intérieur des limites municipales;
- b) systèmes de transports intelligents (STI) et investissements prioritaires en immobilisations pour le transport en commun :
  - i) investissements dans les technologies STI pour améliorer la signalisation prioritaire pour les transports en commun; les renseignements pour les voyageurs et sur la circulation; les opérations de transports en commun; la gestion des incidents et les systèmes de sauvetage;
  - ii) investissements en immobilisation pour appuyer le transport en commun sur le réseau routier local, tels que bretelles de déviation et voies réservées aux véhicules à occupation multiple;
  - iii) intégration d'au moins deux de ces fonctions pour accroître l'efficacité du transport urbain et rural.

### **A.6.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES :**

- a) le Projet doit être conforme aux plans de transport, d'utilisation du terrain, et de la collectivité applicables du Manitoba, de la région ou de la municipalité;
- b) le Projet doit être conforme aux objectifs du Canada en matière de développement durable, de compétitivité et de changement climatique;
- c) le plan d'activités du Projet doit contenir :
  - i) des données sur le Projet, notamment sur la réduction des GES, et les coûts du Projet;
  - ii) des mesures touchant la sécurité, l'efficacité, les incidences environnementales et économiques à court terme de ce Projet, ainsi que les répercussions possibles sur une période de 5 à 10 ans;
  - iii) des renseignements prouvant la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer l'investissement à long terme;
  - iv) des renseignements prouvant, s'il y a lieu, la conformité du Requérant aux lignes directrices en matière de génie (p. ex. à celles de l'Association des transports du Canada);
  - v) des renseignements prouvant la conformité du Projet à toutes les dispositions

législatives et réglementaires fédérales et provinciales pertinentes;  
vi) confirmation que le Projet prend en considération, le cas échéant,  
l'accessibilité pour les personnes handicapées.

## **A.7 CATÉGORIE 6 : CULTURE**

### **A.7.1 BUT**

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer l'infrastructure patrimoniale et artistique, ce qui permettra aux collectivités d'exprimer, préserver, développer et promouvoir leur culture et leur patrimoine.

### **A.7.2 SOUS-CATÉGORIES**

- a) musées (y compris les musées d'art);
- b) sites locaux désignés sites du patrimoine;
- c) installations pour les arts d'interprétation;
- d) centres culturels ou communautaires;
- e) bibliothèques municipales;
- f) autres Infrastructures culturelles qui satisfont aux buts de la catégorie.

### **A.7.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES**

- a) le plan d'activités doit démontrer la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer le Projet pour en assurer la durabilité;
- b) l'infrastructure résultant du Projet doit permettre l'accès aux personnes handicapées;
- c) toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25 p. cent les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.

## **A.8 CATÉGORIE 7 : RÉCRÉATION**

### **A.8.1 BUT**

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer une infrastructure récréative sportive publique pour encourager une plus grande proportion de Canadiens de toutes les couches de la société à intégrer le sport et l'activité physique dans leur vie quotidienne.

### **A.8.2 SOUS-CATÉGORIES**

- a) installations sportives autres que celles destinées principalement aux athlètes professionnels;
- b) lieux récréatifs communautaires;
- c) terrains et parcs, parcours de santé, pistes cyclables et sentiers, terrains de jeux et autres installations;
- d) autres Infrastructures de récréation qui satisfont aux buts de la catégorie.

### A.8.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) le plan d'activités doit démontrer la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer le Projet pour en assurer la durabilité;
- b) les caractéristiques exigées pour le Projet doivent être le résultat de consultations avec les principaux utilisateurs des installations proposées;
- c) l'Infrastructure résultant du Projet doit permettre l'accès aux personnes handicapées;
- d) toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25 p. cent les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments;
- e) dans les cas où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales et communautaires, le plan d'activité doit pourvoir pour un financement public directement proportionnel au niveau d'utilisation publique, pour les activités communautaires et le sport amateur; par exemple, si 20 p. cent des installations proposées sont disponibles pour une utilisation publique, alors 20 p. cent des coûts du Projet seront admissibles au financement.

## A.9 CATÉGORIE 8 : TOURISME

### A.9.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure touristique qui soit viable économiquement et écologiquement afin d'améliorer la qualité de l'expérience touristique, et conséquemment accroître le nombre de visiteurs au Canada.

### A.9.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Infrastructure municipale de base qui appuie ou offre un accès aux installations touristiques;
- b) attractions communautaires publiques;
- c) centres de congrès ou de commerce;
- d) édifices d'expositions;
- e) autres Infrastructures de tourisme qui satisfont aux buts de la catégorie.

### A.9.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) le plan d'activités doit démontrer la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer le Projet pour en assurer la durabilité;
- b) l'Infrastructure résultant du Projet doit permettre l'accès aux personnes handicapées;
- c) toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25 p. cent les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.

## **A.10 CATÉGORIE 9 : AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT**

### **A.10.1 BUT**

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure propriété de l'Administration locale qui optimise l'utilisation des sources d'énergie (p. ex. dans les édifices et autres installations) et réduit les émissions de GES et les contaminants de l'air provenant de sources municipales.

### **A.10.2 SOUS-CATÉGORIES**

- a) réhabilitation des édifices appartenant à l'Administration locale;
- b) systèmes énergétiques, tels que l'énergie renouvelable, la production combinée de chaleur et d'électricité, la cogénération et les réseaux thermiques;
- c) éclairage des rues.

### **A.10.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES**

- a) dans les cas de réhabilitation, le Projet doit rencontrer les normes comparables aux initiatives de réhabilitation énergétique résidentielles et commerciales de Ressources naturelles Canada;
- b) le remplacement des dispositifs actuels (p. ex. ventilation, fenêtres, chauffage, toilettes, etc.) par les meilleurs dispositifs à haut rendement énergétique de leur catégorie (p. ex. Energy Star) tout en tenant compte de la situation des collectivités éloignées et autochtones;
- c) le Projet tient compte de l'utilisation de sources alternatives d'électricité, de chaleur et de refroidissement;
- d) tous les nouveaux édifices doivent dépasser d'au moins 25 p. cent les exigences d'efficacité du code national du bâtiment.

## **A.11 CATÉGORIE 10 : CONNECTIVITÉ**

### **A.11.1 BUT**

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure qui appuie l'objectif du Canada visant à permettre l'accès de la large bande à toutes les collectivités, d'améliorer la prestation de services tels que le cybergouvernement, la cybersanté et la cyberéducation, et améliorer la qualité de vie et le développement social, et accroître le potentiel d'innovation et le développement économique des collectivités du Canada.

### **A.11.2 SOUS-CATÉGORIES**

- a) réseau fédérateur à grande vitesse (transport);
- b) points de présence (accès);
- c) distribution locale dans les collectivités.

### A.11.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) le plan d'activités doit démontrer la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer l'Infrastructure résultante;
- b) afin de promouvoir la compétitivité, un processus compétitif d'octroi des marchés neutre, tant au plan commercial que technologique, doit être, ou sera mené pour le Projet;
- c) la solution proposée par le Projet doit être entièrement accessible aux Tiers;
- d) les portions de l'Infrastructure résultante du Projet qui sont accessibles au public doivent être accessibles aux personnes handicapées.

## A.12 CRITÈRES DE CLASSEMENT

Un Projet sera classé en vertu de la manière et dans la mesure dont il satisfait les critères de classement, tels qu'ils sont énoncés dans le tableau ci-dessous.

| CRITÈRES DE CLASSEMENT<br>Par catégorie de projet |  | Eaux | Eaux Usées | Déchets solides | Transport en commun | Routes locales | Culture | Récréation | Tourisme | Amélioration énergétique | Connectivité |   |
|---|--|------|------------|-----------------|---------------------|----------------|---------|------------|----------|--------------------------|--------------|---|
|   |  |      |            |                 |                     |                |         |            |          |                          |              |   |
| Critères partagés                                 | 1. reçoit un vaste appui dans la collectivité  | •    | •          | •               | •                   | •              | •       | •          | •        | •                        | •            |   |
|   | 2. prend en considération son incidence sur les divers paramètres du climat et s'adapte aux risques potentiels posés par les changements climatiques futurs  | •    | •          | •               | •                   | •              | •       | •          | •        | •                        | •            |   |
|   | 3. amenuise les effets sur les changements climatiques en : <ul style="list-style-type: none"> <li>réduisant les GES en faisant appel à des technologies et pratiques qui augmentent l'efficacité énergétique et l'utilisation de l'énergie renouvelable, ou à d'autres stratégies de réduction ;</li> <li>réduisant de façon économique les émissions de GES attribuables au Projet sur les plans de la construction et de l'exploitation.</li> </ul> | •    | •          | •               | •                   | •              | •       | •          | •        | •                        | •            |   |
|   | 4. suscite d'autres investissements des secteurs privé et public et encourage le PPP   | •    | •          | •               | •                   | •              | •       | •          | •        | •                        | •            | • |
| Critères partagés (suite)                         | 5. utilise les meilleures technologies et pratiques de construction  | •    | •          | •               |                     | •              |         |            |          |                          |              |   |
|   | 6. améliore la consommation et l'efficacité énergétique  | •    | •          | •               |                     |                |         |            |          | •                        |              |   |
|   | 7. présente une gestion des ressources en boucle (réutilisation et recyclage des eaux usées et des biosolides, production d'énergie dérivée du processus de traitement, réutilisation des déchets et recyclage et source d'énergie passive)  | •    | •          | •               |                     |                |         |            |          |                          |              |   |
|   | 8. réduit ou élimine les risques potentiels à la santé   | •    | •          |                 |                     |                |         |            |          |                          |              |   |
|   | 9. est conforme à une stratégie pour la gestion de l'eau et des eaux usées qui est viable à long terme et qui inclut, si applicable, le comptage et la tarification de l'eau   | •    | •          |                 |                     |                |         |            |          |                          |              |   |
|   | 10. est appuyé par un plan d'activités qui se penche sur les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>la gestion de la Demande, incluant un système de comptage de l'eau et une campagne d'éducation du public ;</li> <li>une approche durable de financement qui assure la poursuite de l'exploitation, de l'entretien et des travaux d'amélioration.</li> </ul>   | •    | •          |                 |                     |                |         |            |          |                          |              |   |
|   | 11. réduit ou élimine les effets ou risques potentiels associés aux désastres  |      |            | •               | •                   | •              | •       | •          | •        | •                        | •            | • |
|   | 12. améliore l'efficacité du système de transport (p. ex. coût passager/Km, capacité d'écoulement des passagers dans les corridors)  |      |            |                 | •                   | •              |         |            |          |                          |              |   |
|   | 13. prend en considération des solutions de rechange au Projet proposé   |      |            |                 | •                   | •              |         |            |          |                          |              |   |
|   | 14. améliore le transport ainsi que la sécurité et la protection du public   |      |            |                 | •                   | •              |         |            |          |                          |              |   |
|   | 15. permet de réduire les autres polluants ambiants créés par les moyens de transport  |      |            |                 | •                   | •              |         |            |          |                          |              |   |
|   | 16. améliore l'accès aux possibilités d'affaires, d'emploi et d'éducation pour les citoyens de la place, y compris la population autochtone  |      |            |                 | •                   | •              |         |            |          |                          |              |   |
|   | 17. favorise l'utilisation de technologies novatrices ou de processus en matière de transport urbain ou rural incluant l'utilisation de technologies STI lorsque approprié   |      |            |                 | •                   | •              |         |            |          |                          |              |   |
|   | 18. est polyvalent.  |      |            |                 |                     |                |         | •          | •        |                          |              |   |

| CRITÈRES DE CLASSEMENT<br>Par catégorie de projet  |   | Eaux | Eaux Usées | Déchets solides | Transport en commun | Routes locales | Culture | Récréation | Tourisme | Amélioration énergétique | Connectivité |
|--|---|------|------------|-----------------|---------------------|----------------|---------|------------|----------|--------------------------|--------------|
| Eaux   | 19. prévoit une approche intégrée multijuridictionnelle et multisectorielle en matière d'eau potable qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tient compte de la viabilité à long terme ;</li> <li>• comprend la tarification et la gestion intégrée des bassins hydrographiques ;</li> <li>• comprend le concept de la source au robinet.</li> </ul> | •    |            |                 |                     |                |         |            |          |                          |              |
| Eaux Usées   | 20. pourvoit à la gestion des eaux pluviales en prévoyant, par exemple, des canalisations séparées pour les systèmes de collecte des eaux usées et de drainage pluvial  |      | •          |                 |                     |                |         |            |          |                          |              |
|  | 21. réduit la fréquence des débordements des égouts sanitaires et unitaires lors des pluies   |      | •          |                 |                     |                |         |            |          |                          |              |
|  | 22. propose que les stations d'épuration des eaux usées aient un rendement équivalent à celui des systèmes de traitement secondaires avec, au besoin, des systèmes de traitement supplémentaires  |      | •          |                 |                     |                |         |            |          |                          |              |
| Déchets solides  | 23. réduit la quantité de déchets envoyés au site d'enfouissement par personne et accroît la quantité de déchets recyclés ou compostés par personne   |      |            | •               |                     |                |         |            |          |                          |              |
|  | 24. est basé sur le principe de la capitalisation du coût entier  |      |            | •               |                     |                |         |            |          |                          |              |
| Transport en commun  | 25. accroît la part des modes de transport en commun et la clientèle  |      |            |                 | •                   |                |         |            |          |                          |              |
|  | 26. comprend le déploiement de stratégies sur les besoins en transport pour augmenter la clientèle des transports en commun ou de technologies pour favoriser l'efficacité des systèmes par la transférabilité entre les modes et leur intégration (p. ex. l'intégration des tarifs et des services)  |      |            |                 | •                   |                |         |            |          |                          |              |
|  | 27. améliore efficacement l'accès aux principales installations de transport (p. ex. les ports, les aéroports, les gares)   |      |            |                 | •                   |                |         |            |          |                          |              |
|  | 28. a fait l'objet d'une analyse coûts-avantages, particulièrement pour les Projets de plus grande envergure  |      |            |                 | •                   |                |         |            |          |                          |              |
| Routes locales   | 29. tient compte de l'impact des investissements dans les routes sur le transport en commun dans les mêmes limites urbaines et rurales, et établit des stratégies d'atténuation des impacts s'il y a lieu   |      |            |                 |                     | •              |         |            |          |                          |              |
| Culture  | 30. fait partie d'une stratégie culturelle viable de la communauté locale   |      |            |                 |                     |                | •       |            |          |                          |              |
|  | 31. contribue à la viabilité globale de la collectivité   |      |            |                 |                     |                | •       |            |          |                          |              |
|  | 32. permet d'accroître la capacité du Requérant d'atteindre de nouveaux publics, ainsi que d'améliorer et de diversifier les programmes offerts   |      |            |                 |                     |                | •       |            |          |                          |              |
|  | 33. a des répercussions positives globales sur la disponibilité d'espaces pour la création et l'innovation artistique et pour la présentation de spectacles ou pour la mise en valeur et la préservation de collections patrimoniales dans un environnement polyvalent  |      |            |                 |                     |                | •       |            |          |                          |              |
|  | 34. complémente le réseau d'infrastructure culturelle destinée aux activités artistiques et patrimoniales, qu'il soit local, provincial ou national   |      |            |                 |                     |                | •       |            |          |                          |              |
|  | 35. profite à d'autres organismes artistiques et de mise en valeur du patrimoine local, régional, provincial, national ou, s'il y a lieu, international   |      |            |                 |                     |                | •       |            |          |                          |              |
|  | 36. contribue à la désignation, à la conservation ou à la rénovation de sites patrimoniaux  |      |            |                 |                     |                | •       |            |          |                          |              |
| 37. reçoit l'appui des communautés artistiques et celles engagées dans la mise en valeur du patrimoine |   |      |            |                 |                     | •              |         |            |          |                          |              |

| <b>CRITÈRES DE CLASSEMENT</b><br>Par catégorie de projet  |  | Eaux | Eaux Usées | Déchets solides | Transport en commun | Routes locales | Culture | Récréation | Tourisme | Amélioration énergétique | Connectivité |
|---|--|------|------------|-----------------|---------------------|----------------|---------|------------|----------|--------------------------|--------------|
|   | 38. répond aux normes fédérales, provinciales et municipales en vigueur à l'intention des peuples des Premières nations et des Inuits  |      |            |                 |                     |                | •       |            |          |                          |              |
| <b>Récréation</b>   | 39. cible des quartiers défavorisés  |      |            |                 |                     |                |         | •          |          |                          |              |
|   | 40. propose une Infrastructure pour la pratique accessible et sécuritaire de l'activité physique, du sport et autres activités récréatives qui contribuent au développement social, personnel et économique de la collectivité   |      |            |                 |                     |                |         | •          |          |                          |              |
|   | 41. garantit que l'installation récréative sera utilisée pour offrir à grande échelle des programmes d'activités sportives, physiques et récréatives   |      |            |                 |                     |                |         | •          |          |                          |              |
|   | 42. accroît l'accès et la participation du public aux installations ou aux activités récréatives   |      |            |                 |                     |                |         | •          |          |                          |              |
|   | 43. offre un accès sécuritaire et équitable aux installations intérieures, extérieures et naturelles   |      |            |                 |                     |                |         | •          |          |                          |              |
|   | 44. encourage les partenaires communautaires à en tirer le plus d'avantages possibles  |      |            |                 |                     |                |         | •          |          |                          |              |
|   | 45. est conçu pour que les installations sportives incluses puissent répondre aux normes internationales de compétitions approuvées par les organismes sportifs nationaux, dans la mesure du possible  |      |            |                 |                     |                |         | •          |          |                          |              |
|   | 46. comprend des plans communautaires officiels encourageant la vie active et le transport actif (pistes cyclables/récréatives)  |      |            |                 |                     |                |         | •          |          |                          |              |
| 47. encourage, appuie ou augmente les possibilités de pratique de l'activité physique de tous les membres de la collectivité, et plus particulièrement les groupes plus défavorisés |  |      |            |                 |                     |                | •       |            |          |                          |              |
| <b>Tourisme</b>   | 48. permet d'augmenter le nombre de touristes qui visitent la collectivité   |      |            |                 |                     |                |         |            | •        |                          |              |
|   | 49. permet d'augmenter la durée moyenne de séjour des touristes qui visitent la collectivité   |      |            |                 |                     |                |         |            | •        |                          |              |
|   | 50. démontre un effet d'entraînement pour la région (retombées économiques, complément aux Infrastructures, attraction d'une nouvelle clientèle, etc)  |      |            |                 |                     |                |         |            | •        |                          |              |
|   | 51. comprend des installations touristiques qui sont écologiquement viables  |      |            |                 |                     |                |         |            | •        |                          |              |
|   | 52. utilise le tourisme pour mieux faire comprendre les enjeux environnementaux  |      |            |                 |                     |                |         |            | •        |                          |              |
|   | 53. fait partie d'une stratégie touristique plus vaste de la collectivité locale   |      |            |                 |                     |                |         |            | •        |                          |              |
| <b>Amélioration énergétique</b>   | 54. réduit les GES en tenant compte davantage des Projets qui permettent plus de réductions et du rapport coût-efficacité des réductions pour chaque dollar investi par le gouvernement fédéral  |      |            |                 |                     |                |         |            |          | •                        |              |
|   | 55. accroît le confort des occupants de l'édifice  |      |            |                 |                     |                |         |            |          | •                        |              |
|   | 56. a l'appui d'un plan municipal relatif aux changements climatiques  |      |            |                 |                     |                |         |            |          | •                        |              |
|   | 57. réduit la pollution de l'air   |      |            |                 |                     |                |         |            |          | •                        |              |
|   | 58. accroît l'efficacité énergétique, ainsi que la diversité et la sécurité en matière d'énergie   |      |            |                 |                     |                |         |            |          | •                        |              |
|   | 59. dans les cas de cogénération et de systèmes énergétiques de quartier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• permet de remplacer des sources d'énergie productrices de grandes quantités de GES ;</li> <li>• présente une source d'énergie à coûts concurrentiels.</li> </ul> |      |            |                 |                     |                |         |            |          | •                        |              |

| CRITÈRES DE CLASSEMENT<br>Par catégorie de projet |  | Eaux | Eaux Usées | Déchets solides | Transport en commun | Routes locales | Culture | Récréation | Tourisme | Amélioration énergétique | Connectivité |
|---|--|------|------------|-----------------|---------------------|----------------|---------|------------|----------|--------------------------|--------------|
|   |  |      |            |                 |                     |                |         |            |          |                          |              |
|   | 60. quand des édifices sont en cause, tient compte de l'utilisation des systèmes de chauffage et de refroidissement à l'eau, comme les pompes géothermiques, les appareils de combustion à biomasse à haut rendement/à faible taux d'émission, la technologie Solarwall (air frais du dehors chauffé à l'énergie solaire) et des installations solaires d'alimentation en eau chaude |      |            |                 |                     |                |         |            |          | •                        |              |
| Connectivité                                      | 61. profite à la collectivité et améliore la prestation des services publics   |      |            |                 |                     |                |         |            |          |                          | •            |
|   | 62. offre des connexions aux points de présence dans les collectivités qui permettent d'offrir des tarifs d'abonnement raisonnables aux entreprises et résidents de cette collectivité   |      |            |                 |                     |                |         |            |          |                          | •            |
|   | 63. améliore la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de la cybersanté  |      |            |                 |                     |                |         |            |          |                          | •            |
|   | 64. fait appel à des technologies appropriées et accessibles qui peuvent être modifiées pour répondre aux besoins futurs   |      |            |                 |                     |                |         |            |          |                          | •            |
|   | 65. bénéficie des investissements du secteur privé et de son implication dans la gestion et l'exploitation du réseau   |      |            |                 |                     |                |         |            |          |                          | •            |
|   | 66. pourvoit aux besoins des langues et des cultures autochtones et celles des minorités   |      |            |                 |                     |                |         |            |          |                          | •            |
|   | 67. encourage la participation des entreprises autochtones   |      |            |                 |                     |                |         |            |          |                          | •            |

## **ANNEXE « B » – COÛTS ADMISSIBLES ET INADMISSIBLES**

### **B.1 COÛTS ADMISSIBLES**

B.1.1 Les coûts admissibles désignent tous les coûts directs :

- a) qui sont, de l'avis de Canada et de Manitoba, encourus de manière appropriée et raisonnable;
- b) qui sont assumés uniquement et précisément par le Récipiendaire;
- c) qui sont imputables à un Contrat de biens ou de services nécessaire à la mise en œuvre d'un Projet.

B.1.2 Les coûts admissibles ne peuvent comprendre que :

- a) les coûts engagés après la signature de l'Entente;
- b) les coûts d'investissement relatifs à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'un bien immobilisé;
- c) les honoraires versés à des professionnels, à du personnel technique, à des consultants ou à des entrepreneurs embauchés pour l'évaluation, la conception, l'ingénierie, la fabrication ou la construction relatives à un Projet d'infrastructure admissible et aux installations et structures connexes;
- d) les coûts des évaluations environnementales et des programmes de suivi tels que définis dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- e) les coûts relatifs à toute annonce publique et cérémonie officielle, ou à toute affiche provisoire ou permanente;
- f) tous autres coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie du Projet et ayant été approuvés au préalable, par écrit, par le Comité de gestion.

### **B.2 COÛTS NON ADMISSIBLES**

B.2.1 Nonobstant les autres dispositions figurant dans la présente annexe autre que B.2.2, les coûts associés aux éléments suivants ne sont pas admissibles :

- a) les coûts engagés avant la signature de l'Entente;
- b) les coûts liés aux services ou aux travaux qui, selon le Comité de gestion, sont normalement exécutés par le Récipiendaire ou une partie apparentée;
- c) les salaires et autres avantages sociaux des employés du Récipiendaire;
- d) les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du Récipiendaire, plus particulièrement les frais liés aux services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et aux autres services normalement fournis par le personnel du Récipiendaire;
- e) les coûts des études de faisabilité et de planification;
- f) les taxes pour lesquelles le Récipiendaire ou un Tiers peut obtenir un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- g) les coûts relatifs à l'achat de terrains ou aux intérêts qui s'y rapportent et les frais connexes;
- h) les frais de financement et les paiements d'intérêt;

- i) la location de matériel par le Récipiendaire;
- j) les frais juridiques;
- k) les frais de réparation et d'entretien courants.

B.2.2 Les coûts des employés et des équipements du Récipiendaire peuvent être pris en considération sur une base exceptionnelle par le Comité de gestion en tant que coûts admissibles, si :

- a) le Projet est situé dans une collectivité, rurale ou éloignée, gouvernée par une Administration locale;
- b) le Récipiendaire démontre à la satisfaction du Comité de gestion qu'il ne serait pas rentable d'accorder un Contrat par appel d'offres;
- c) les employés ou les équipements sont directement visés par le travail qui aurait fait l'objet du Contrat;
- d) le Requéran reçoit l'approbation préalable écrite du Comité de gestion.